

# **GE\_GERICHTE ACPR/458/2022 vom 30. Mai 2022**

GE Cour de justice, 2022-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_458\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_458_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/458/2022 du 30 mai 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/458/2022 del 30 maggio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émane de la prévenue, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP). En tant que l'acte attaqué fait interdiction aux parties et plus précisément à la prévenue, de participer à l'administration des preuves, cette dernière dispose d'un intérêt juridique à recourir contre cette décision auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a et 382 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_329/2014 du 1er décembre 2014 consid. 2.3; ACPR/40/2021 du 21 juin 2021; ACPR/507/2019 du

### **E. 3**

juillet 2019 et ACPR/402/2018 du 23 juillet 2018). Partant, le recours est recevable. 2. La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

- 5/9 - P/8250/2022

#### **E. 3.1**

Même après l'ouverture de l'instruction, le Ministère public peut charger la police d'investigations complémentaires (art. 312 al. 1 ab initio CPP). Lorsqu'il charge la police d'effectuer des interrogatoires, les participants à la procédure jouissent des droits accordés dans le cadre des auditions effectuées par le Ministère public (art. 312 al. 2 CPP). Autrement dit, les règles de l'art. 147 al. 1 CPP, qui consacrent le principe de l'administration des preuves en présence des parties durant la procédure d'instruction et les débats, s'appliquent alors (ATF 139 IV 25 consid. 5.4.3 = JdT 2013 IV 226). Il en ressort que les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants. Ce droit spécifique de participer et de collaborer découle du droit d'être entendu (art. 107 al. 1 let. b CPP). Il ne peut être restreint qu'aux conditions prévues par la loi (cf. art. 108, 146 al. 4 et 149 al. 2 let. b CPP; cf. aussi art. 101 al. 1 CPP et Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1166 s. ch. 2.4.1.3). Dans son arrêt précité, le Tribunal fédéral a confirmé que, lorsque la police agit sur délégation du Ministère public, avant ou après l'ouverture de l'enquête pénale, le prévenu ne pouvait être exclu de l'interrogatoire des personnes appelées à donner des renseignements et des témoins que dans les limites fixées par les art. 108 al. 1 et 2 CPP et, par analogie, 101 al. 1 CPP. À ce titre, le Ministère public pouvait, exceptionnellement, s'il existait des raisons objectives, restreindre temporairement la participation aux auditions. De tels motifs existaient, notamment, lorsque les charges n'avaient pas encore été établies, et en cas de risque concret de collusion. La simple possibilité d'une atteinte abstraite aux intérêts de la procédure - après la première audition

du prévenu - ne justifiait pas encore l'exclusion de ce dernier (consid. 5.5.2 à 5.5.5). Cette restriction s'étendait également au conseil du prévenu, compte tenu du devoir de fidélité de l'avocat envers son client (ATF 139 IV 294 consid. 4.5 et 139 IV 25 consid. 5.4.1; A. GUIBAN, La violation du droit de participer (art. 147 CPP), in AJP/PJA 3/2019, p. 337 ss, p. 342; cf. aussi ACPR/409/2021 du 21 juin 2021 consid. 2.2.1).

### **E. 3.2**

L'art. 101 al. 1 CPP, applicable par analogie, permet aux parties, sous réserve de l'art. 108 CPP, de consulter le dossier de la procédure au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le ministère public. Il s'agit de conditions cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_667/2011 du 7 février 2012 consid. 1.2). La manifestation de la vérité et le bon déroulement de l'enquête sont des intérêts publics prépondérants, qui ont amené le législateur à clairement refuser de

- 6/9 - P/8250/2022 reconnaître de manière générale au prévenu un droit de consulter le dossier dès le début de la procédure. Au contraire, une restriction est admissible pour éviter de mettre en péril la recherche de la vérité matérielle ou d'exposer les éléments de preuve principaux avant terme, ou pour parer au risque de collusion (ATF 137 IV 172 consid. 2.3; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 14 ad art. 101 CPP). L'intérêt de l'enquête peut amener à opposer des éléments du dossier à une partie pour la première fois lors de son audition, le risque de collusion étant ici à fonder dans la possibilité qu'aurait la personne entendue, si elle connaissait d'avance tout ou partie du contenu de sa future audition, de faire des déclarations différentes de celles qu'elle effectuerait spontanément (arrêt du Tribunal pénal fédéral du 24 mai 2012 BB.2012.27 consid. 2.3; ACPR/201/2022 du 22 mars 2022 consid. 4.1).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le Ministère public a justifié l'exclusion de la recourante et de son conseil par la nécessité d'administrer des preuves principales. La recourante, prévenue, a certes déjà été entendue ès qualité par la police, le Ministère public et le TMC. Le mandat d'actes d'enquête litigieux a en outre été rendu en application de l'art. 312 CPP, de sorte que le principe qui prévaut est celui de l'administration des preuves en présence des parties, y compris en cas d'audition déléguée à la police. Toutefois, les auditions litigieuses sont susceptibles de constituer de nouveaux éléments à charge, lesquels pourraient révéler une responsabilité pénale de la prévenue envers d'autres victimes – une quinzaine selon la recourante – qui n'ont pas fait l'objet d'une mise en prévention ni d'une extension de l'instruction et sur lesquels la prévenue n'a pas encore été auditionnée. En effet, elle a seulement été entendue sur les faits dénoncés par C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_. À ces occasions, la recourante a mentionné avoir octroyé des prêts à 15 ou 16 autres personnes, sans donner leur identité, ni renseigner sur le montant des prêts accordés, ou sur les remboursements effectués, se limitant à renvoyer la police à son "carnet de comptabilité", prétextant ne pas se souvenir "de tête". L'audition déléguée des personnes identifiées par la police, ainsi que d'autres victimes potentielles qui pourraient résulter de leurs témoignages, constituent ainsi des preuves principales nouvelles. Partant, le Ministère public était fondé, sous l'angle de l'art. 101 CPP, à exclure la présence de la prévenue et de son conseil, à ce stade de l'enquête. Il convient en effet que la prévenue ne puisse adapter en connaissance de cause ses déclarations en

- 7/9 - P/8250/2022 fonction de la déposition des personnes auditionnées, sous peine de mettre en péril la recherche de la vérité. Par cette décision, le Ministère public entend également éviter tout risque d'influence voire d'intimidation de la part de la prévenue ou de son conseil. Ce souci apparaît légitime, eu égard au risque de collusion très concret déjà retenu par la Chambre de céans (ACPR/375/2022 précité). Ainsi, à l'instar du prévenu qui n'a pas encore été interrogé et qui peut être exclu de l'audition d'un coaccusé si cette audition se rapporte à des faits objets de l'enquête qui concerne l'accusé personnellement et pour lesquels aucune injonction n'a pu encore lui être signifiée, il se justifie également, et a fortiori en l'occurrence, au vu du risque concret de collusion, d'exclure la recourante de l'audition, par la police, de ses victimes potentielles qui n'ont pas encore été entendues à propos de faits pour lesquels aucune injonction n'a pu encore être signifiée à la prévenue. Par ailleurs, au regard de ce qui précède, c'est à juste titre que le Ministère public a étendu cette restriction au conseil du prévenu, compte tenu de son devoir de fidélité envers sa cliente. Partant, la décision querellée ne prête pas le flanc à la critique.

#### **E. 4**

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

#### **E. 5**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/8250/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.